



Canada  
Province de Québec  
Municipalité St-Côme-Linière  
Comté de Beauce-Sud

## **RÈGLEMENT 378-2022**

### **RÈGLEMENT NO 378-2022 EMPRUNT POUR TRAVAUX DE RÉFECTION 1<sup>RE</sup> AVENUE OUEST, RUE GRENIER ET RUE DU PONT**

Attendu que l'avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 10 janvier 2022;

Attendu que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement;

En conséquence,

Il est proposé par M. Alain Dumas, secondé par M. Steven Lebel et résolu unanimement que le conseil décrète ce qui suit :

#### **Article 1**

Le conseil est autorisé à faire des travaux de réfection de la 1<sup>re</sup> Avenue Ouest, de la rue Grenier et de la rue du Pont tels que plus amplement décrits dans l'estimation détaillée et préparée par la firme WPS, en date du 20 décembre 2021, projet # 21-08643-00, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

#### **Article 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 187 337 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus pour les fins du présent règlement.

#### **Article 3**

Le conseil a présenté une demande d'aide financière dans le TECQ 2019-2023. Une aide financière estimée à 1 413 486 \$ sera accordée à la municipalité dans le cadre de ces travaux tel que précisé dans l'annexe B.

#### **Article 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 187 337 \$ sur une période de 20 ans.

#### **Article 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt. Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, et ce, dans une proportion de 25% de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



## **Article 6**

Imposition au secteur concerné par les travaux.

### **Article 6.1-**

Le secteur concerné par les travaux est déterminé par un périmètre comprenant tous les immeubles imposables de la municipalité bénéficiant des travaux d'aqueduc, d'égout et de protection incendie, soit en les utilisant réellement, en en profitant, mais aussi lorsque le bien ou le service est à leur disposition ou que ces travaux sont susceptibles de leur profiter éventuellement.

### **Article 6.2-**

Ce secteur est décrit dans un plan joint au présent règlement dans l'annexe C (périmètre urbain).

### **Article 6.3-**

Les immeubles imposables de ce secteur sont également décrits dans un rôle de perception comprenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire, tel que joint dans l'annexe D.

## **Article 7-**

Clause de taxation sur la valeur foncière.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 37.5% de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable du secteur de la municipalité délimité dans l'annexe D, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

## **Article 8-**

Clause de taxation pour le paiement d'une compensation d'un montant fixe.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 37.5% de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable du secteur de la municipalité délimité dans l'annexe D, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau apparaissant à l'article 9 par la valeur attribuée à une unité.

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 37.5% l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur délimité à l'annexe D.



### **Article 9- Catégories d'immeubles**

| Catégories d'immeubles                         | Desservi par les services d'égout sanitaire et d'aqueduc | Desservi par le service d'égout sanitaire seulement |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| a) Résidence unifamiliale                      | 1                                                        | 0                                                   |
| b) Immeuble à logements                        | 1/logement                                               | 0                                                   |
| c) Commerce - de 1000 p.c.                     | 0,5                                                      | 0                                                   |
| d) Commerce + de 1000 p.c.                     | 1                                                        | 0                                                   |
| e) Garage                                      | 1,5                                                      | 0                                                   |
| f) Résidence avec petit commerce               | 1,5                                                      | 0                                                   |
| g) Bar, restaurant                             | 1,5                                                      | 0                                                   |
| h) Institutionnel - foyer pour personnes âgées | 1.0 + 0.25/ch.                                           | 0                                                   |
| i) Industriel                                  | 1/100,000\$ évaluation                                   | 0                                                   |
| j) Lave-auto                                   | 3                                                        | 0                                                   |
| k) Terrain vacant                              | 0.5                                                      | 0                                                   |

### **Article 10**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante

### **Article 11**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspond au montant de la subvention sera ajouté automatiquement à la période fixée par le versement de la subvention.

### **Article 12**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



**ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 14 FÉVRIER 2022  
ET PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2022**

  
**MAIRE,  
GABRIEL GIGUÈRE**

  
**GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE,  
MARYANE BÉLANGER**